UNE SEN

Le Syndicat des employées et employés nationaux
The Union of National Employees

RÈGLEMENTS INTERNES

Ce document a été modifié en dernier lieu en:
Août 2017

TABLE OF MATIÈRES

RÔLE ET FONCTION (RF) DU SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS NATIONAUX (SEN) 1

NOM ET SIÈGE SOCIAL 1
BUTS ET OBJECTIFS 1

TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL (NEN) 2

EXÉCUTIF NATIONAL 2
FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS 6
ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DU SEN 13
POSTES VACANTS 15

SECTIONS LOCALES (LOC) 16

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 16

TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES (MEM) 20

TYPES DE MEMBRES, COTISATIONS ET CARTES DE MEMBRE 20
RESPONSABILITÉS DES MEMBRES 21
COTISATIONS 21

ARGENT ET FINANCES (FIN) 23

FINANCES 23

CONGRÈS ET COMITÉS (CC) 25

CONGRÈS TRIENNAL NATIONAL 25

MESURES DISCIPLINAIRES 29

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 30

Règlement interne 1

Rôle et fonction (RF) du Syndicat des employées et employés nationaux (SEN)

Nom et siège social

Art. 1 du Règlement interne 1

La présente organisation sera connue sous le nom de Syndicat des employées et employés nationaux (SEN) de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC).

Le siège social du SEN est situé dans la région de la capitale nationale.

Buts et objectifs

Art. 2 du Règlement interne 1

Le SEN, un élément progressiste et démocratique de l'Alliance de la fonction publique du Canada, cherche à assurer que ses membres, ses dirigeantes et dirigeants et son personnel :

- travaillent en solidarité pour représenter un effectif diversifié;
- soutiennent et habilitent les sections locales et les membres;
- protègent et fassent progresser et avancer les droits des travailleuses et travailleurs et les droits de la personne.

Art. 3 du Règlement interne 1

Le SEN cherche à :

- unir tous nos membres en un seul syndicat qui agit en leur nom sans égard à leur classification, poste ou profession, à leur lieu de travail ou à la nature de leur emploi;
- souscrire inconditionnellement aux buts et objectifs énoncés dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et appuyer complètement l'AFPC dans l'exécution de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires et des autres conditions d'emploi de nos membres;
- obtenir pour tous nos membres, par des moyens démocratiques, les meilleures normes possibles de traitements, de salaires et d'autres conditions d'emploi, et protéger les intérêts, les droits et les privilèges de nos membres.

Règlement interne 2

Tâches et responsabilités de l'Exécutif national (NEN)

Exécutif national

Art. 1 du Règlement interne 2

Composition

L'Exécutif national est composé d'une présidente nationale ou d'un président national, de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national, de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne et de onze vice-présidents régionaux.

Les vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux représenteront les régions suivantes :

1. **Atlantique :** Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador.

2. **Québec :** La province du Québec, sauf Gatineau.

3. **Ontario :** La province de l'Ontario, sauf Ottawa.

4. **Gatineau (Conseil du Trésor) :** qui comprendrait toutes les sections locales dont la majorité des membres sont à Gatineau;

5. **Ottawa (Conseil du Trésor)** : qui comprendrait toutes les sections locales dont la majorité des membres sont à Ottawa.

6. **Région de la capitale nationale (Employeurs distincts) :** Toutes les sections locales d'employeurs distincts dans la RCN.

7. **Manitoba :** La province du Manitoba.

8. **Saskatchewan :** La province de la Saskatchewan.

9. **Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut :** La province de l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, y compris les parcs nationaux Kootenay et Yoho.

10. **Colombie-Britannique et Yukon :** La province de la Colombie-Britannique et les Territoires du Yukon, sauf les parcs nationaux Kootenay et Yoho.

11. **Hors-Canada :** Toutes les sections locales d'Affaires mondiales Canada et du Programme de passeports de la RCN.

Art. 2 du Règlement interne 2

Candidatures à l'Exécutif

La présidente nationale ou le président national, la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et son adjointe ou adjoint sont mis en candidature et sont élus à chaque congrès national du SEN par les déléguées et délégués qui ont le droit de vote.

Art. 3 du Règlement interne 2

Candidatures au poste de vice-présidente régionale ou de vice-président régional

Chaque vice-présidente régionale ou chaque vice-président régional est mis en candidature parmi les déléguées et délégués de sa région. La vice-présidente ou le vice-président est élu par les déléguées et délégués de sa région qui ont le droit de vote et sont présents au Congrès national.

Art. 4 du Règlement interne 2

Candidatures au poste de vice-présidente adjointe ou de vice-président adjoint

À l'exception des régions de l'Ontario et de l'Atlantique, chaque région élira deux vice-présidentes et vice-présidents régionaux adjoints : une 1re vice-présidente ou un 1er vice-président et une 2e vice-présidente ou un 2e vice-président.

La région de l'Ontario élira une 1re vice-présidente adjointe ou un 1er vice-président régional adjoint, une 2e vice-présidente régionale adjointe ou un 2e vice-président régional adjoint et une 3e vice-présidente régionale adjointe ou un 3e vice-président régional adjoint.

La région de l'Atlantique élira une vice-présidente régionale adjointe ou un vice-président régional adjoint pour chacun des secteurs qui suivent :

- Terre-Neuve et Labrador;
- Nouvelle-Écosse;
- Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard.

Les vice-présidents régionaux adjoints ou vice-présidentes régionales adjointes de la région de l'Atlantique doivent être classés (premier/première, deuxième et troisième) et doivent travailler dans leur secteur de la région.

Art. 5 du Règlement interne 2

Personnel à temps plein

Des membres du personnel à temps plein sont embauchés par le SEN par l'intermédiaire de l'Exécutif national.

Art. 6 du Règlement interne 2

Quorum

Le quorum du SEN doit être composé de la présidente nationale ou du président national ou de leur suppléante ou suppléant et de six autres membres du SEN.

Art. 7 du Règlement interne 2

Réunions de l'Exécutif

L'Exécutif national tiendra des réunions au moins trois fois l'an, sur convocation de la présidente nationale ou du président national, ou à tout autre moment si la demande en est faite par au moins cinq membres de l'Exécutif national. Au plus tard dix jours ouvrables avant le début de la réunion, les sections locales sont informées des réunions de l'Exécutif, et l'avis est affiché sur le site Internet. L'ordre du jour des réunions de l'Exécutif est affiché au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de la réunion. Les sections locales peuvent envoyer, à leurs frais, des observateurs aux réunions de l'Exécutif. Les procès-verbaux des réunions de l'Exécutif sont fournis aux sections locales et affichés sur le site Internet dans les 10 jours ouvrables après leur approbation.

Art. 8 du Règlement interne 2

Remplacements lors des réunions

Lorsque les vice-présidentes et vice-présidents ne peuvent se présenter aux réunions, ils ou elles sont remplacé(e)s par les vice-présidentes et vice-présidents adjoints de leur région. Si la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par la représentante ou le représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-présidente ou du vice-président ou bien de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint, si la vice-présidente ou le vice-président n'a pas fourni de directives.

Lorsque la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut participer aux réunions, il ou elle est remplacé(e) par la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne. Si la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par une représentante ou un représentant national des groupes d'équité ou par une représentante ou un représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne ou bien de la vice-présidente adjointe ou du vice-président national adjoint aux droits de la personne, si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne n'a pas fourni de directives.

Art. 9 du Règlement interne 2

Remplacements lors des réunions de l'Exécutif

Lorsqu'une vice-présidente régionale ou un vice-président régional ne peut participer aux réunions de l'Exécutif, il ou elle est remplacé par la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint ayant plein droit d'expression et de vote. Si la vice-présidente régionale ou le vice-président régional ne peut pas participer à une réunion, elle ou il

est remplacé par la représentante ou le représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional ou bien de la vice-présidente adjointe régionale ou du vice-président adjoint régional, si la vice-présidente régionale ou le vice-président régional n’a pas fourni de directives.

De plus, les vice-présidentes et vice-présidents régionaux adjoints peuvent assister à titre d'observatrices et d'observateurs à une réunion de l'Exécutif national, et ce, au moins une fois par an, aux frais du Syndicat des employées et employés nationaux.

Lorsque la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut participer aux réunions de l'Exécutif national, il ou elle est remplacé par la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne ayant plein droit d'expression et de vote. Si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par une représentante nationale ou un représentant national des groupes d’équité à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne ou bien de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint aux droits de la personne si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne n’a pas fourni de directives.

De plus, la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne peut assister à titre d'observatrice ou d'observateur à une réunion de l’Exécutif national, et ce, au moins une fois par an et aux frais du Syndicat des employées et employés nationaux.

Art. 10 du Règlement interne 2
Fonction de l'Exécutif national
L'Exécutif national du SEN gouverne le SEN entre les congrès nationaux.

Art. 11 du Règlement interne 2
L'Exécutif national a le pouvoir d'édicter les politiques qui s'imposent pour la bonne conduite des affaires du SEN, pourvu que lesdites politiques ne contreviennent pas aux dispositions de nos Règlements internes. Les nouvelles politiques seront ratifiées à un congrès national du SEN.

Art. 12 du Règlement interne 2
Tous les actes de l'Exécutif national, accomplis au nom du SEN, pourront être reconsidérés au Congrès national du SEN.

Art. 13 du Règlement interne 2
L'Exécutif national est considéré comme étant réuni en séance d'affaires pour toute la durée du Congrès national, et ses membres ont tous les droits et privilèges dont jouissent les déléguées et délégués au Congrès national.

Art. 14 du Règlement interne 2

L'Exécutif national peut créer tout comité nécessaire pour la conduite des affaires du SEN. La présidente nationale ou le président national est un *membre d'office* du comité ainsi créé.

Art. 15 du Règlement interne 2

Nonobstant l'article 4 du présent Règlement interne 8, un membre de l'Exécutif national qui est affecté à un autre élément ou muté de façon permanente en dehors de sa région doit démissionner de son poste au sein de l'Exécutif national dans un délai d'un mois.

De même, si un membre de l'Exécutif national accepte un poste pour une période consécutive de plus de six mois chez un employeur autre que l'un de ceux pour lesquels l'AFPC est l'agent négociateur ou pour lesquels le SEN détient une autorité, il doit démissionner de son poste au sein de l'Exécutif national.

Fonctions des dirigeantes et dirigeants

Art. 16 du Règlement interne 2

La présidente nationale ou le président national :

a) est une dirigeante élue ou un dirigeant élu rémunéré à temps plein;
b) demeure dans la région de la capitale nationale;
c) remplit la fonction de principal administrateur du Syndicat des employées et employés nationaux et, à ce titre, supervise les affaires du SEN et signe tout document officiel;
d) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et les met en œuvre;
e) représente le SEN au Conseil national d'administration de l'AFPC, tel que le requièrent les Statuts de l'Alliance;
f) convoque et préside toutes les assemblées ordinaires et spéciales de l'Exécutif national, conformément à l'article 7 du Règlement interne 2;
g) agit en tant que membre d'office pour tous les comités de l'Exécutif national;
h) préside toutes les séances du Congrès triennal ou de tout congrès spécial du SEN;
i) interprète les Règlements internes du SEN, sous réserve de l'examen de l'Exécutif national;
j) établit tous les comités de l'Exécutif national, en collaboration avec la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et les vice-présidentes et vice-présidents de chaque région;
k) s'assure que l'Exécutif national donne suite aux directives, aux politiques, aux objectifs et aux aspirations du syndicat tels qu'établis au cours des congrès nationaux de l'AFPC et du SEN;
l) veille à ce que les membres de l'Exécutif national remplissent leurs fonctions telles que décrites dans les présents Règlements internes et les oriente lorsque c'est nécessaire;
m) s'assure que l'Exécutif national est informé de toute question ayant trait aux affaires du SEN qui influencent les membres représentés et que de tels

renseignements sont communiqués à l'Exécutif national de manière complète, pertinente et en temps utile;

n) s'assure que la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national est informé de toute question relative aux affaires du SEN;
o) préside toutes les assemblées de l'équipe des cadres supérieurs du SEN, équipe qui compte la présidente nationale ou le président national et le personnel de gestion non syndiqué. Ces réunions se tiennent au moins une fois par mois;
p) s'assure que l'équipe des cadres supérieurs du SEN s'acquitte du travail journalier et qu'elle met en œuvre les décisions prises au cours des congrès triennaux de l'AFPC et du SEN;
q) évalue et analyse les besoins en dotation du SEN, en collaboration avec l'équipe des cadres supérieurs et la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, afin de s'assurer que les membres sont bien desservis;
r) se conforme au budget du SEN, tel qu'établi au cours du Congrès triennal, et ne conclut pas d'entente ni n'engage des dépenses discrétionnaires de plus de 5 000 $ qui n'ont pas été au préalable approuvées par l'Exécutif national;
s) fait rapport, par écrit, de ses activités et de celles de l'équipe des cadres supérieurs du SEN à toutes les réunions de l'Exécutif national et en transmet une copie aux présidentes et présidents de toutes les sections locales du SEN;
t) fait rapport, par écrit, au Congrès national du SEN, de ses activités et de celles de l'Exécutif national et de l'équipe des cadres supérieurs du SEN. Le rapport devrait également comprendre des recommandations pour la poursuite des buts et objectifs du SEN et de l'AFPC;
u) est le principal porte-parole du SEN lors des discussions avec les médias, le public et les chefs nationaux des ministères et des agences qui sont sous la compétence du SEN;
v) reçoit tous les droits et privilèges liés aux présentes fonctions et remplit toutes autres fonctions qui sont de la compétence des officiers présidant des organismes délibérants;
w) entreprend d'autres activités assignées par l'Exécutif national.

Art. 17 du Règlement interne 2

La vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national :

a) est une dirigeante ou un dirigeant payé à temps plein;
b) vit dans la région de la capitale nationale;
c) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et aide la présidente nationale ou le président national à les mettre en œuvre;
d) remplit les fonctions de la présidente nationale ou du président national lorsqu'il ou elle le demande, est absent ou a démissionné;
e) assiste à toutes les séances ordinaires du conseil national d'administration et représente le SEN à ces séances, au besoin;
f) assiste à toutes les réunions de l'Exécutif national;

g) préside le Comité des finances de l'Exécutif national et participe aux autres comités de l'Exécutif national, au besoin;
h) participe aux réunions du Comité mixte patronal-syndical et à celles de l'équipe des cadres supérieurs du SEN, au besoin;
i) fait rapport, par écrit, de ses activités à toutes les réunions de l'Exécutif national et au Congrès triennal du SEN. Ce rapport fait partie des procès-verbaux de ces réunions et est transmis à toutes les sections locales du SEN;
j) assiste à toutes les séances des congrès du SEN et de l'AFPC;
k) représente le SEN aux comités de l'AFPC et dans d'autres instances, comme le demande la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national;
l) aide, selon les directives de la présidente nationale ou du président national ou de l'Exécutif national, les dirigeantes et dirigeants régionaux à remplir leurs fonctions;
m) approuve au préalable les demandes de congé et d'heures supplémentaires de la présidente nationale ou du président national;
n) entreprend d'autres activités assignées par la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national.

Art. 18 du Règlement interne 2

La vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne :

a) est responsable des questions relatives aux droits de la personne et à l'équité au sein du SEN;
b) établit et entretient des relations avec les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne;
c) coordonne les efforts du Comité des droits de la personne;
d) préside toutes les réunions du Comité des droits de la personne;
e) assiste à toutes les réunions de l'Exécutif national;
f) participe aux réunions du Comité de l'Exécutif national, au besoin;
g) préside la Conférence des droits de la personne du SEN;
h) représente le SEN au sein du Comité de la promotion de l'égalité de l'AFPC;
i) remet un rapport écrit de ses activités lors de chacune des réunions de l'Exécutif national. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national et est transmis à tous les membres du Comité des droits de la personne et à toutes les sections locales du SEN;
j) recommande l'utilisation du budget affecté au Comité des droits de la personne, au nom de ce comité;
k) conseille le SEN en matière de droits de la personne et d'équité;
l) approuve toutes les communications officielles des représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne;
m) assume la responsabilité des stratégies de communication en matière de droits de la personne;
n) s'assure que la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne est informé de toutes les questions concernant le Comité des droits de la personne et le SEN;

o) entreprend d'autres activités assignées par la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national;
p) Dans l'éventualité où la présidente nationale ou le président national et la vice-présidente nationale ou le vice-président exécutif national sont absents à une réunion du SEN, la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne assumera la présidence;
q) Dans l'éventualité où la présidente nationale ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président du SEN quittent le podium pendant un congrès et/ou une conférence, le vice-président national ou la vice-présidente nationale aux droits de la personne assurera la présidence de la conférence et/ou du congrès.

Art. 19 du Règlement interne 2

La vice-présidente ou le vice-président de chaque région :

a) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et les congrès triennaux du SEN et de l'AFPC;
b) assiste à toutes les réunions de l'Exécutif national et présente un rapport écrit des activités régionales une fois par année, au plus tard le 1er avril. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions suivantes de l'Exécutif national et est transmis à toutes les sections locales dans leurs régions respectives;
c) participe aux comités de l'Exécutif national, au besoin;
d) représente le SEN aux réunions du conseil national d'administration, aux comités de l'AFPC ou dans d'autres instances, au besoin;
e) présente un rapport de ses activités et recommandations à l'Exécutif national quatre mois avant le Congrès triennal du SEN. Ce rapport est transmis à l'Exécutif national, aux présidentes et présidents des sections locales et aux déléguées et délégués au Congrès sous leur compétence;
f) est sous l'autorité de la présidente nationale ou du président national et de l'Exécutif national pour les affaires de sa région et s'acquitte des fonctions régionales exigées par l'Exécutif national;
g) communique régulièrement avec les sections locales de sa région et est disponible pour leur rendre visite après avoir reçu une invitation;
h) a le pouvoir d'assister à toute assemblée des sections locales au sein de sa région et d'examiner les registres et les comptes de toute section locale du SEN qui se trouve sous sa compétence;
i) participe aux activités de l'AFPC dans sa région et encourage les sections locales de la région à le faire elles aussi;
j) conseille les sections locales dans sa région;
k) coordonne et supervise les activités de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint de la région;
l) travaille en collaboration avec la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint de la région, avec la représentante ou le représentant aux droits de la personne ainsi qu'avec la représentante suppléante ou le représentant suppléant aux droits de la personne, et les rencontre au moins une fois par trimestre;
m) encourage la participation des membres aux formations offertes par l'AFPC et les autres syndicats;

n) organise et coordonne les colloques régionaux dans sa région, conformément aux politiques budgétaires établies lors du Congrès. (Au lieu de participer à des colloques régionaux, la vice-présidente ou le vice-président d'une région Hors-Canada visitera deux fois par mandat un lieu étranger pour réunir les membres afin de leur donner des services et leur permettre de participer à des formations);
o) entreprend d'autres activités assignées par la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national.

Art. 20 du Règlement interne 2

La vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint de chaque région :

a) sollicite la vice-présidente ou le vice-président de sa région pour recevoir les instructions nécessaires;
b) remplit les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président de la région, tel qu'exigé par la vice-présidente ou le vice-président, ou encore si la vice-présidente ou le vice-président est absent ou a démissionné;
c) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et au cours des congrès triennaux du SEN et de l'AFPC;
d) assiste à une assemblée de l'Exécutif national par année et présente un rapport écrit de ses activités régionales par année, au plus tard le 1er avril. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'exécutif national et sera transmis à toutes les sections locales dans la région de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint;
e) assiste aux réunions supplémentaires de l'Exécutif national lorsque la vice-présidente ou le vice-président de la région est absent;
f) participe aux comités de l'Exécutif national, à la demande de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional et si les comités en question l'exige;
g) présente à l'Exécutif national un rapport de ses activités et de ses recommandations quatre mois avant le Congrès triennal du SEN. Ce rapport est ensuite transmis à l'Exécutif national, aux présidentes et présidents des sections locales ainsi qu'aux déléguées et délégués présents au Congrès ;
h) agit sous l'autorité de la vice-présidente ou du vice-président de sa région pour ses activités dans cette région et s'acquitte des fonctions régionales exigées par la vice-présidente ou le vice-président de la région ou par l'Exécutif national;
i) communique régulièrement avec les sections locales de sa région et est disponible pour leur rendre visite après avoir reçu une invitation, à la demande de la vice-présidente ou du vice-président de la région, de la présidente nationale ou du président national ou encore de l'Exécutif national;
j) peut assister à toute assemblée des sections locales au sein de sa région et examine les registres et les comptes de toute section locale du SEN qui se trouve sous sa compétence, à la demande de la vice-présidente ou du vice-président de la région, de la présidente nationale ou du président national ou encore de l'Exécutif national;
k) travaille en collaboration avec la vice-présidente ou le vice-président de sa région, la représentante ou le représentant aux droits de la personne et la

représentante suppléante ou le représentant suppléant aux droits de la personne de la région;

l) participe aux activités de l'AFPC dans sa région et encourage les sections locales à le faire;
m) conseille les sections locales dans sa région;
n) encourage la participation des membres aux formations offertes par l'AFPC et par les autres syndicats;
o) entreprend des activités assignées par la vice-présidente ou le vice-président de la région, par la présidente nationale ou le président national ou encore par l'Exécutif national.

Art. 21 du Règlement interne 2

La vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne :

a) remplace la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne lorsque cette personne ne peut participer aux réunions de l'Exécutif national, du Comité des droits de la personne du SEN;
b) collabore avec la vice-présidente nationale ou le vice-président national au respect des droits de la personne dans l'exécution de ses fonctions;
c) assiste annuellement à une réunion de l'Exécutif national, à titre d'observatrice ou d'observateur;
d) remplit d'autres fonctions à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne, ou à la suite de discussions avec elle ou lui;
e) remet un rapport écrit de ses activités une fois par année. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national et est transmis à tous les membres du Comité des droits de la personne et à toutes les sections locales du SEN.

Art. 22 du Règlement interne 2

Le Comité des droits de la personne comprend :

a) la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne;
b) la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne;
c) les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne;
d) une représentante ou un représentant de chacun des quatre groupes d'équité;
e) une femme représentante.

Les représentantes et représentants auxquels on fait référence aux points d) et e) sont élus à la Conférence sur les droits de la personne par leur caucus respectif.

Art. 23 du Règlement interne 2

Les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne :

a) établissent et entretiennent des relations avec une représentante ou un représentant aux droits de la personne dans chaque section locale de leur région;
b) partagent les renseignements sur les droits de la personne et l'équité avec l'Exécutif national, le Comité national des droits de la personne et les sections locales de leurs régions respectives;
c) développent et entretiennent des relations de travail avec la première et la deuxième représentante régionale suppléante ou le premier et le deuxième représentant régional suppléant aux droits de la personne de leur région, notamment en les tenant informés de toutes les activités du Comité des droits de la personne et en les faisant participer à la planification régionale;
d) soumettent des rapports annuels écrits à la vice-présidente nationale ou au vice-président national aux droits de la personne au cours de chaque réunion du Comité des droits de la personne et transmettent ces rapports à la vice-présidente ou au vice-président, de même qu'à la vice-présidente adjointe ou au vice-président adjoint pour leur région et aux sections locales de la région;
e) informent la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et tiennent la vice-présidente régionale ou le vice-président régional au courant des activités liées aux droits de la personne et à l'équité;
f) font la promotion des droits de la personne et des questions d'équité dans leur région en assistant aux colloques régionaux;
g) participent activement aux campagnes du SEN et de l'AFPC sur les droits de la personne et l'équité, et en font la promotion;
h) participent à une réunion de l'Exécutif national par année, à titre d'observatrices et d'observateurs;
i) participeront activement aux réunions régionales du Comité de l'équité et des droits de la personne de l'AFPC; et
j) remplacent la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne, ou son adjointe ou adjoint si son adjointe n'est pas disponible, aux réunions de l'Exécutif national du SEN, à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne.
k) remplacent la vice-présidente régionale ou le vice-président régional si une vice-présidente régionale adjointe ou un vice-président régional adjoint n'est pas disponible, conformément au présent Règlement interne.

Art. 24 du Règlement interne 2

Les représentantes et représentants en matière d'équité :

a) sont des membres du Comité des droits de la personne ayant un plein droit de vote;
b) font part de l'information et des problèmes relatifs à l'équité aux membres du Comité des droits de la personne et à l'Exécutif du SEN;

c) participent aux campagnes du SEN et de l'AFPC sur la question de l'équité, et font la promotion de celles-ci;
d) informent verbalement la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et les membres du Comité des droits de la personne au sujet des activités;
e) présentent des rapports annuels écrits à la vice-présidente nationale ou au vice-président national aux droits de la personne après chaque réunion du Comité des droits de la personne;
f) font la promotion des questions relatives aux droits de la personne et à l'équité en participant aux conférences de l'AFPC sur l'équité;
g) font la promotion des questions relatives à l'équité lors de colloques régionaux;
h) établissent et maintiennent le contact ainsi que des liens avec leurs partenaires du domaine de l'équité;
i) participent à une réunion de l'Exécutif national par année, à titre d'observatrices et d'observateurs;
j) proposent des candidates et candidats pour les prix des droits de la personne;
k) participeront activement aux réunions régionales du Comité de l'équité et des droits de la personne de l'AFPC; et
l) remplacent la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne si cette dernière ou ce dernier n'est pas disponible aux réunions de l'exécutif national du SEN, à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne.

Art. 25 du Règlement interne 2

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que les employées et employés

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que les employées et employés du SEN doivent s'occuper promptement et d'une manière appropriée des affaires qui leur sont soumises par les membres ou par les dirigeantes et dirigeants nationaux.

Art. 26 du Règlement interne 2

Roulement des dirigeantes et dirigeants

Lorsqu'elles et ils quittent leurs postes, les dirigeantes et dirigeants du SEN remettent à leurs successeurs tous les documents, fonds et autres biens du SEN.

Élection des dirigeantes et dirigeants du SEN

Art. 27 du Règlement interne 2

Mandat

Aucun membre ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs à un même poste de dirigeante ou de dirigeant régional ou national ou encore du SEN.

Art. 28 du Règlement interne 2

Entrée en fonction

Les dirigeantes et dirigeants du SEN entrent en fonction à la fin de l'assemblée ou du Congrès national pendant lequel ils ou elles ont été élus.

Les dirigeantes et dirigeants doivent signer le serment d'office immédiatement avant d'entrer en fonction.

Advenant qu'un membre élu ne puisse signer le serment au cours de la réunion ou du Congrès national, ce membre élu ne pourra agir à titre de dirigeante ou de dirigeant tant qu'il ne l'aura pas signé, même s'il était déjà auparavant dirigeante ou dirigeant du SEN.

Le serment d'office du SEN est ainsi libellé :

> « Je soussigné(e) ..... ayant été élu(e) à titre de dirigeant(e) du SEN de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, pendant mon mandat, je m'acquitterai du mieux que je peux des fonctions de mon poste, que je maintiendrai et respecterai la dignité du SEN, que je garderai toujours comme confidentielles toutes les questions du SEN qui seront portées à ma connaissance et que je remettrai promptement au SEN les sommes, les dossiers et tout autre bien du SEN qui seront en ma possession à la fin de mon mandat. »

Le serment d'office est imprimé et signé par chacun des membres élus, et il est conservé dans un dossier principal au siège social du SEN.

Art. 29 du Règlement interne 2

Campagnes électorales

Les candidates et candidats se présentant à une élection de l'Exécutif national sont assujettis à la Politique FIN 9 : *Frais de campagne électorale de l'Exécutif national*. Toute infraction à cette politique pourrait entraîner à une mesure disciplinaire.

Art. 30 du Règlement interne 2

Ordre des élections

L'élection de la présidente nationale ou du président national, de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national, de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne, de la vice-présidente nationale adjointe ou du vice-président national adjoint aux droits de la personne, de la vice-présidente ou du vice-président pour chaque région, et de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint pour chaque région se déroulera selon l'ordre suivant :

1. la mise en candidature et l'élection de la présidente nationale ou du président national;
2. la mise en candidature et l'élection de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national;
3. la mise en candidature et l'élection de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne;
4. la mise en candidature et l'élection de la vice-présidente nationale adjointe ou du vice-président national adjoint aux droits de la personne;
5. le vice-président ou la vice-présidente, la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint, le représentant ou la représentante aux droits de la personne

ainsi que ses premiers et deuxièmes suppléants et suppléantes pour la région sont mis en candidature et ensuite élus en caucus par les déléguées et délégués des régions géographiques qu'elles ou ils sont censés représenter. Les élections ont lieu durant le Congrès national, et les résultats des élections sont annoncés lors du Congrès pour ratification.

Postes vacants

Art. 31 du Règlement interne 2

Si une vacance survient au poste de présidente nationale ou de président national, c'est la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national qui assume les fonctions de la présidente ou du président jusqu'à la fin du mandat en cours.

Art. 32 du Règlement interne 2

Si le poste de vice-présidente exécutive nationale ou de vice-président exécutif national est à pourvoir, les déléguées et délégués qui ont assisté au précédent Congrès national triennal du SEN et qui sont en règle au SEN élisent une nouvelle vice-présidente exécutive nationale ou un nouveau vice-président exécutif national, conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement interne 8.

Art. 33 du Règlement interne 2

Si une vacance survient au poste de vice-présidente nationale ou de vice-président national aux droits de la personne ou au poste de vice-présidente régionale ou de vice-président régional, l'adjointe ou l'adjoint à ce poste occupera le poste jusqu'à la fin du mandat.

Art. 34 du Règlement interne 2

S'il y a plus de six mois avant la tenue du Congrès national triennal suivant et qu'il n'y a pas d'adjointe ou d'adjoint qui puisse accomplir cette tâche, les déléguées et délégués de la région qui ont assisté au Congrès national triennal précédent et qui sont des membres du SEN en règle élisent, conformément à l'article 4 du Règlement interne 8, une candidate ou un candidat qui assumera les fonctions de vice-présidente ou de vice-président pour cette région. On élira la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint pour cette région de la même manière.

Art. 35 du Règlement interne 2

Admissibilité

Les membres de l'Exécutif national n'exerceront pas de fonctions au sein d'une section locale.

Art. 36 du Règlement interne 2

Personne ne peut exercer plus d’une des fonctions suivantes au même moment :

a) membre de l’Exécutif national
b) Vice-présidente régionale adjointe ou vice-président régional adjoint
c) membre du Comité des droits de la personne

Règlement interne 3
Sections locales (LOC)

Structure organisationnelle
Art. 1 du Règlement interne 3
Sections locales
Le SEN est constitué de groupes de membres appelés « sections locales ».

Les sections locales doivent être composées de tous les membres du SEN travaillant :
a) dans un ministère;
b) au sein d'une région géographique; ou
c) à tout autre endroit autorisé par l'Exécutif national.

Art. 2 du Règlement interne 3
Critères de formation d'une section locale
Au moment d'établir une section locale, l'Exécutif national doit s'assurer qu'elle sera :
a) viable;
b) dans l'intérêt des membres du SEN.

Normalement, une section locale doit compter au moins 20 membres, mais l'Exécutif national peut approuver l'établissement de sections locales qui en comptent moins.

Art. 3 du Règlement interne 3
Rôle des vice-présidentes régionales et des vice-présidents régionaux
Les vice-présidentes régionales et les vice-présidents régionaux doivent tenir un nombre de consultations que l'Exécutif national juge suffisant afin qu'il soit avisé concernant les propositions de modifications à apporter à la structure de leur région.

Art. 4 du Règlement interne 3
Dirigeantes et dirigeants de la section locale
Chaque section locale devra élire au moins trois dirigeantes ou dirigeants, soit une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, et une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier. Chaque section locale devra aussi élire une représentante ou un représentant de la santé et de la sécurité au travail. S'il n'y a que trois dirigeantes ou dirigeants, l'un d'entre eux devra agir à titre de représentante ou de représentant de la santé et de la sécurité en milieu de travail.

Une section locale peut répartir les responsabilités du poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier entre deux personnes de l'Exécutif ou plus. La section locale peut aussi créer des postes supplémentaires au sein de l'Exécutif, comme celui de chef délégué syndical ou de représentante ou représentant aux droits de la personne.

Art. 5 du Règlement interne 3
Dirigeantes et dirigeants de la section locale
L'élection de l'Exécutif des sections locales a lieu lors d'une assemblée générale annuelle ou à un autre moment permis par leurs Règlements internes.

Art. 6 du Règlement interne 3
Entrée en fonction
Les dirigeantes et dirigeants des sections locales du SEN entreront en fonction à la fin de l'assemblée pendant laquelle elles et ils ont été élus.

Les dirigeantes et dirigeants doivent signer le serment d'office immédiatement avant d'entrer en fonction.

Advenant qu'un membre élu ne puisse signer le serment au cours d'une réunion de la section locale, ce membre ne peut agir à titre de dirigeante ou de dirigeant tant qu'il n'a pas signé ce serment, même s'il était auparavant déjà membre de l'Exécutif local.

Le serment d'office du SEN se lit comme suit :

> « Je soussigné(e) ..... ayant été élu(e) à titre de dirigeant(e) de la section locale .... du SEN de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, pendant mon mandat, je m'acquitterai du mieux que je peux des fonctions de mon poste, que je maintiendrai et respecterai la dignité du SEN, que je garderai toujours comme confidentielles toutes les questions du SEN qui seront portées à ma connaissance, et que je remettrai promptement à la Section locale ou au SEN les sommes, dossiers et tout autre bien du SEN qui sont en ma possession à la fin de mon mandat. »

Le serment d'office doit être imprimé et signé par chacun des membres et conservé dans un dossier principal au Siège social du SEN.

Art. 7 du Règlement interne 3
Sphère d'influence d'une section locale
Chaque section locale a le pouvoir de gérer ses propres affaires ainsi que celles qui ont une incidence sur les intérêts de ses membres, pourvu que le travail accompli ne contrevienne d'aucune façon aux Statuts de l'AFPC ou aux Règlements internes et aux Politiques du SEN.

Art. 8 du Règlement interne 3
Embauche de personnel
Conformément à l'article 10 du Règlement interne 5, les sections locales peuvent embaucher du personnel pour mener leurs activités. Chacune d'elles est responsable de la sélection, du salaire et de la gestion de ses employées et employés.

Art. 9 du Règlement interne 3

Acquisition d'installations

Conformément à l'article 10 du Règlement interne 5, une section locale peut acquérir l'espace et les installations nécessaires pour mener ses activités. Les coûts liés à ces installations sont défrayés par la section locale.

Art. 10 du Règlement interne 3

Adoption et modification de règlements internes

La section locale adopte des règlements internes pour mener ses activités. Ces règlements peuvent être modifiés au moyen d'un scrutin ayant obtenu l'appui des deux tiers des membres, lors d'une réunion des membres de la section locale, pourvu que l'avis de convocation ait été transmis aux membres 30 jours avant la date prévue.

Tous les règlements internes sont approuvés, avant d'entrer en vigueur, par la présidente nationale ou le président national.

Art. 11 du Règlement interne 3

Normes minimales des règlements internes des sections locales

Les règlements internes des sections locales respectent au moins les *Règlements internes des sections locales* du SEN établis par l'Exécutif national. Une section locale peut adopter des modifications à de tels règlements internes pour tenir compte de circonstances particulières, mais tout changement ne doit viser que l'amélioration des *Règlements internes des sections locales* et ne doit pas entrer en contradiction avec les Règlements internes du SEN, ni avec les Statuts de l'AFPC.

Art. 12 du Règlement interne 3

Règlements internes contradictoires

Les règlements internes des sections locales sont révisés lorsque des changements aux règlements du SEN et aux Statuts de l'AFPC les rendent contradictoires.

Art. 13 du Règlement interne 3

Exigences relatives aux déclarations

Chaque année, les sections locales doivent déposer au bureau national du SEN leurs états financiers révisés ou vérifiés et tout autre renseignement exigé par l'Exécutif national.

Art. 14 du Règlement interne 3

Réunions des dirigeantes et dirigeants locaux

Les dirigeantes et dirigeants élus de chaque section locale doivent tenir au moins six réunions planifiées de l'Exécutif par an. Le but de ces réunions est de s'assurer que la section locale gère bien ses activités.

Art. 15 du Règlement interne 3

Assemblée générale annuelle des sections locales

Chaque section locale doit tenir une assemblée générale annuelle régulière afin de recevoir et avoir disponible pour adoption, le rapport annuel de ses dirigeantes et dirigeants, les états financiers, le budget local (le cas échéant) et le procès-verbal de la dernière assemblée, aux fins d'étude, tel que le stipulent les règlements internes.

Art. 16 du Règlement interne 3

Sections locales inactives

Une section locale est considérée comme étant inactive dans les cas suivants :

a) elle a cessé de fonctionner;
b) elle ne s'est pas acquittée de ses responsabilités;
c) elle ne répond pas aux exigences stipulées aux articles 5 et 11 du Règlement interne 3, et à l'article 9 du Règlement interne 5; ou
d) personne n'a été élu à l'Exécutif, conformément à l'article 4 du Règlement interne 3.

Art. 17 du Règlement interne 3

Tutelle

Si l'Exécutif national détermine qu'une section locale est inactive, au sens de l'article précédent, il peut la mettre sous tutelle. L'Exécutif national doit nommer un tuteur chargé de gérer les affaires de la section locale et de la réactiver dès que possible.

Une section locale mise sous tutelle remet immédiatement tous les documents, biens et fonds au tuteur. Ces actifs seront mis sous tutelle par l'Exécutif national jusqu'au rétablissement de la section locale ou placés dans le compte des recettes générales du SEN.

Art. 18 du Règlement interne 3

Résolution de différends relatifs à un territoire de compétence

Les différends relatifs à un territoire de compétence entre les sections locales, et qui concernent les membres, sont déférés à l'Exécutif national pour une décision exécutoire. Les sections locales peuvent en appeler d'une telle décision au Congrès national du SEN.

Règlement interne 4

Tâches et responsabilités des membres (MEM)

Types de membres, cotisations et cartes de membre

Art. 1 du Règlement interne 4

Membres réguliers

Les employées et employés qui relèvent du SEN peuvent devenir membres d'une section locale du SEN.

Art. 2 du Règlement interne 4

Membres associés (employées et employés)

Toute employée ou tout employé du SEN ou d'une section locale qui n'est pas également membre cotisant peut se voir décerner la qualité de membre associé du SEN. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.

Art. 3 du Règlement interne 4

Membres associés (anciens membres)

Les sections locales peuvent décider d'inclure dans leurs Règlements internes une disposition visant à maintenir les anciens membres comme membres associés. Les sections locales peuvent procéder ainsi une fois que les membres n'ont plus droit au statut de membre régulier pour les raisons suivantes :

a) ils ont pris leur retraite;
b) ils ont été mis à pied;
c) ils sont exclus des membres réguliers en raison d'une affectation temporaire qui constitue une exclusion confidentielle.

Art. 4 du Règlement interne 4

Membres associés (généralités)

Les membres associés ne sont pas admissibles à une fonction élective; ils n'ont ni voix délibérative ni voix élective dans les affaires d'une section locale, du SEN ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Cependant, ils jouissent de tous les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre.

Art. 5 du Règlement interne 4

Membres honoraires (anciens membres)

Les sections locales peuvent demander à la présidente nationale ou au président national de conférer le statut de membre honoraire aux anciens membres pour service exceptionnel rendu. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.

Art. 6 du Règlement interne 4
Membres honoraires (non-membres)
Toute personne méritant cet honneur et n’étant pas admissible au statut de membre régulier peut être mise en candidature pour être membre honoraire du Syndicat des employées et employés nationaux. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l’Exécutif national.

Art. 7 du Règlement interne 4
Membres honoraires (généralités)
Les membres honoraires ne peuvent avoir de voix élective aux réunions ni occuper une fonction élective, mais ils jouissent de tous les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre.

Art. 8 du Règlement interne 4
Membres à vie (SEN)
Tout membre ayant consacré énormément de temps et d'énergie aux affaires du SEN et qui a fait don de soi pour nos affaires peut se voir décerner la qualité de membre à vie. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l’Exécutif national.

Art. 9 du Règlement interne 4
Exemption des cotisations
Les membres doivent verser des cotisations conformément aux articles 12 à 14 du présent Règlement interne, à l'exception des membres dont il est question aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de ce Règlement.

Responsabilités des membres
Art. 10 du Règlement interne 4
Vos responsabilités
Lorsque vous devenez membre du Syndicat des employées et employés nationaux, vous devez respecter les clauses des Règlements internes du SEN, de la section locale et des Statuts de l'AFPC.

Art. 11 du Règlement interne 4
Nous agissons à titre de représentants
Pour la durée de votre statut de membre, il est entendu que vous avez nommé le SEN et l'AFPC comme représentants dans les négociations avec votre employeur.

Cotisations
Art. 12 du Règlement interne 4
Cotisations au SEN
Le Congrès national du SEN établit les cotisations versées au SEN par chacun de ses membres.

Art. 13 du Règlement interne 4

Cotisations à l'AFPC

Les membres du Syndicat des employées et employés nationaux sont également tenus de verser les cotisations établies par le Congrès de l'AFPC.

Art. 14 du Règlement interne 4

Cotisations des sections locales

Les sections locales peuvent établir le montant des cotisations par un vote majoritaire lors d'une assemblée de la section locale. Ces cotisations sont versées à la section locale, mais à condition que la section locale respecte toutes les règles du Règlement interne 5 et de la Politique FIN 1. Une section locale peut modifier le montant de ses cotisations au plus une fois par an.

Règlement interne 5

Argent et finances (FIN)

Finances

Art. 1 du Règlement interne 5

Vérification du SEN

Les registres financiers du SEN sont vérifiés chaque année par une société de comptables agréés ou certifiés, approuvée par l'Exécutif national. Lorsque la vérification est terminée, le SEN envoie immédiatement une copie de l'état financier à chaque section locale et deux copies à l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Art. 2 du Règlement interne 5

Signataires autorisés du SEN

Les signataires autorisés du SEN sont la présidente nationale ou le président national ou, en son absence, la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et l'un ou l'une des vice-présidentes et vice-présidents représentant les régions dans la région de la Capitale-Nationale.

En cas d'urgence, l'Exécutif national a le pouvoir de désigner un ou plusieurs de ses membres comme signataires autorisés du SEN.

Art. 3 du Règlement interne 5

Conditions d'emploi

a) Les conditions d'emploi des employées et employés non syndiqués du SEN sont conformes aux normes de classification de l'AFPC. Les niveaux de rémunération sont comparables à ceux qui ont été négociés avec les employées et employés syndiqués.
b) Les employées et employés non syndiqués bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux employées et employés syndiqués.

Art. 4 du Règlement interne 5

Compte d'indemnité de départ

L'année financière du SEN commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il en est ainsi pour toutes les sections locales.

Art. 5 du Règlement interne 5

Présentation du budget

L'Exécutif national soumet à l'approbation de chaque Congrès national du SEN un budget annuel pour chacune des trois années suivantes.

Art. 6 du Règlement interne 5

Conservation des registres financiers

Le SEN et ses sections locales doivent conserver tous les registres financiers pour la période prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* telle qu'interprétée par le ministre responsable du Revenu national de l'Agence du revenu du Canada

Art. 7 du Règlement interne 5

Signataires autorisés des sections locales

Les sections locales approuvent au moins trois et au plus cinq signataires autorisés, dont deux signent tous les chèques. Aucun débours n'est effectué s'il ne respecte pas les Règlements internes de la section locale.

Art. 8 du Règlement interne 5

Présentation des états financiers

La trésorière ou le trésorier d'une section locale soumet un état financier à toutes les assemblées ordinaires de la section locale.

Art. 9 du Règlement interne 5

La trésorière ou le trésorier présente également au SEN, avant le 1er avril de chaque année, les états financiers annuels examinés de façon indépendante, conformément à la Politique FIN 1, *Finances des sections locales*. Ces états financiers couvrent l'année précédente se terminant le 31 décembre. Le SEN ne verse pas la partie remboursable des cotisations avant la réception et l'approbation de ses états financiers.

Art. 10 du Règlement interne 5

Passation de marchés par les sections locales

Aucune section locale ne peut conclure d'accord financier spécial en dehors du cadre de ses opérations commerciales courantes sans avoir d'abord obtenu l'approbation du président national ou de la présidente nationale ou du vice-président exécutif national ou de la vice-présidente exécutive nationale. Si la section locale désapprouve cette décision, elle peut porter la question devant l'Exécutif national.

Art. 11 du Règlement interne 5

Comptabilité financière des sections locales

Tous les registres financiers du SEN et de ses corps subordonnés sont conservés de la façon suivante : ils doivent être approuvés par les vérificateurs, dans le cas du bureau national, et par l'Exécutif national, dans le cas de chaque section locale.

Règlement interne 6
Congrès et comités (CC)

Congrès triennal national
Art. 1 du Règlement interne 6

Le Congrès triennal national est l'autorité suprême du SEN, dans les limites de sa compétence, telles que le prévoient les Statuts de l'AFPC.

Le Congrès étudie toutes les résolutions et questions qui lui sont soumises par :

- Les réunions des sections locales; ou
- L'Exécutif national; ou
- Tout membre en règle qui a obtenu la signature de cinq autres membres en règle du SEN.

Art. 2 du Règlement interne 6
Modification d'un règlement interne
Les règlements internes du SEN peuvent être modifiés au Congrès, avec l'accord d'une majorité des deux tiers.

Art. 3 du Règlement interne 6
Congrès national
Le Congrès du SEN est composé des déléguées et délégués accrédités des sections locales, des dirigeantes et dirigeants de l'Exécutif national ainsi que de leurs adjointes et adjoints, des représentantes et représentants du Comité des droits de la personne, des 16 déléguées et délégués des groupes d'équité et de quatre déléguées du caucus des femmes qui ont été élus lors de la Conférence des droits de la personne du SEN et de deux déléguées ou délégués jeunesse élus par leurs régions.

Art. 4 du Règlement interne 6
Dispositions linguistiques
Tous les documents visant le Congrès et tous ceux soumis à l'examen du Congrès sont présentés dans les deux langues officielles.

Des services de traduction simultanée sont fournis pour toutes les séances plénières du Congrès.

Selon les besoins, des services de traduction simultanée sont fournis pour toutes les réunions officielles se rapportant au Congrès.

Art. 5 du Règlement interne 6
Date limite de présentation des résolutions
Les résolutions qui seront discutées au cours du Congrès doivent être présentées quatre mois avant la date d'ouverture du Congrès.

Art. 6 du Règlement interne 6
Date du Congrès national
Le Congrès du SEN a lieu au Canada, à une date conforme aux Statuts de l'AFPC.

Art. 7 du Règlement interne 6
Lieu du Congrès national
Le lieu et la date de chaque Congrès seront déterminés par l'Exécutif national.

Art. 8 du Règlement interne 6
Comités du Congrès
Au moins trois mois avant le Congrès national du SEN, la présidente nationale ou le président national, en consultation avec les membres de l'exécutif national, nomme parmi les déléguées et délégués accrédités, les comités nécessaires pour la conduite des affaires du Congrès. Dans un délai de deux mois avant le Congrès national, les déléguées et délégués sont informés de leur affectation à un comité, et on leur fournit un exemplaire de l'ordre du jour et des résolutions du Comité.

Les comités du Congrès national disposent, au besoin, de services de traduction simultanée lorsqu'ils sont en session.

Art. 9 du Règlement interne 6
Participation des sections locales
Toutes les sections locales ont le droit d'envoyer des observatrices et observateurs aux Congrès nationaux, à leurs propres frais. Ces observatrices et observateurs n'ont le droit ni de voter ni de participer aux débats des Congrès nationaux.

Art. 10 du Règlement interne 6
Congrès nationaux spéciaux
Un Congrès national spécial est organisé lorsque deux tiers des membres de l'Exécutif national votent en faveur de la tenue d'un tel Congrès, ou à la demande de 51 % des sections locales. Il appartient à l'Exécutif national de décider de la date et du lieu d'un Congrès national spécial.

Les Congrès nationaux spéciaux sont composés de déléguées et délégués élus par les sections locales, conformément à la table numérique citée à l'article 11 de ce Règlement interne.

Un Congrès national spécial ne traite que des questions pour lesquelles il a été convoqué, à moins que ce Congrès ne convienne, à une majorité des deux tiers de ses déléguées et délégués assemblés, d'étudier d'autres questions de nature urgente. Ces questions doivent cependant être traitées dans les limites de temps imposées dans le cadre du Congrès.

Art. 11 du Règlement interne 6
Élection des déléguées et délégués

Au moins quatre mois avant la date d'ouverture du Congrès national du SEN, chaque section locale qui a satisfait aux exigences énoncées aux articles 4 et 11 du Règlement interne 3 et à l'article 9 du Règlement interne 5 élit, parmi ses membres réunis en assemblée générale, une déléguée accréditée ou un délégué accrédité au Congrès. Le nombre de déléguées et délégués par section locale est calculé comme suit, en fonction du nombre de membres en règle de chaque section locale, et ce, dans un délai de six mois avant la date d'ouverture du Congrès :

a) une déléguée accréditée ou un délégué accrédité pour 4 à 100 membres en règle, ou :
b) une déléguée accréditée ou un délégué accrédité pour chaque tranche de 100 membres ou fraction de ce nombre, jusqu'à concurrence de 5 par section locale.

Art. 12 du Règlement interne 6
Déléguées et délégués suppléants

Chaque section locale élit des déléguées et délégués suppléants qui assistent au Congrès national à la place des déléguées et délégués accrédités qui ne peuvent assister au Congrès.

Art. 13 du Règlement interne 6
Accréditation

Immédiatement après avoir élu leurs déléguées et délégués au Congrès National, les sections locales soumettent au SEN les noms de ces derniers, au moyen des lettres de créance du SEN. Les motions d'élection extraites du procès-verbal de l'assemblée de la section locale doivent être annexées à cette lettre.

Art. 14 du Règlement interne 6
Déléguées et délégués en matière d'équité

Les quatre groupes d'équité — les minorités visibles; les Autochtones (Premières nations, Métis et Inuits); les personnes handicapées; les gais, les lesbiennes et les personnes bisexuelles et transgenres — élisent, chacun, lors de la Conférence des droits de la personne précédant chaque Congrès triennal, quatre déléguées et délégués (16 au total), ainsi que leurs suppléantes et suppléants, qui participent au prochain Congrès triennal.

Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont élus par les membres de leurs groupes d'équité respectifs qui ont participé à la Conférence des droits de la personne à titre de délégués. Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont choisis de manière à *tenir compte de la diversité de genre*. Les candidates et candidats ne sont pas tenus de participer à la Conférence pour pouvoir aspirer aux postes de délégués ou de suppléants.

Dans le cas de figure où, à l'occasion de la Conférence sur les droits de la personne, le total de quatre membres élus ne serait pas atteint dans un groupe d'équité, le Comité des droits de la personne — de concert avec les membres des groupes d'équité présents à la Conférence — nomme les déléguées et délégués manquants et leurs suppléantes ou suppléants.

Art. 15 du Règlement interne 6

Résolutions supplémentaires

Les résolutions supplémentaires pour un Congrès national doivent être soumises au SEN quarante-huit heures avant la date d'ouverture dudit Congrès. Ces résolutions supplémentaires doivent être débattues après toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Art. 16 du Règlement interne 6

Rémunération

La rémunération des dirigeantes et dirigeants, et des déléguées et délégués élus, ainsi que leurs dépenses engagées dans le cadre d'un Congrès national du SEN, sont payées par le SEN, tel que prescrit dans la politique FIN 5 *Allocations payables*.

Art. 17 du Règlement interne 6

Déléguées et délégués au Congrès de l'AFPC

Les déléguées et délégués au Congrès national de l'AFPC sont élus conformément aux conditions énoncées par les Statuts de l'AFPC.

Les membres de l'Exécutif national (tel que celui-ci est défini à l'article 1 du Règlement interne 2) sont des déléguées et délégués élus d'office au Congrès triennal de l'AFPC. Les autres déléguées et délégués doivent être élus au prorata des membres de chaque région.

Règlement interne 7
Mesures disciplinaires

Art. 1 du Règlement interne 7
Mesures disciplinaires exercées par l'Exécutif national
L'Exécutif national a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et même de démettre de ses fonctions toute dirigeante locale, régionale ou nationale ou tout dirigeant local, régional ou national du SEN qui enfreint les dispositions des présents Règlements internes ou des Statuts de l'AFPC.

Toute plainte écrite envoyée à l'Exécutif national dans les 90 jours civils suivant la perpétration d'une présumée infraction, ou dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une présumée infraction peut faire l'objet d'une enquête. Le processus d'enquête utilisé est régi par les dispositions des politiques du SEN et des règlements et Statuts de l'AFPC.

La période de 90 jours civils peut être abrogée par la présidente nationale ou par le président national ainsi que par l'Exécutif national.

Art. 2 du Règlement interne 7
Mesures disciplinaires exercées par les sections locales
Toutes les sections locales du SEN peuvent démettre de ses fonctions toute dirigeante ou tout dirigeant ayant enfreint une disposition des Règlements internes de la section locale, des Règlements internes du SEN ou des Statuts de l'AFPC. Les dispositions qu'il convient de suivre sont régies par le Règlement 19 des Statuts de l'AFPC.

Art. 3 du Règlement interne 7
Actes susceptibles d'entraîner des sanctions
Une agente, un agent ou une ou un membre commet une infraction lorsqu’elle ou lorsqu’il :

a) viole l'une des dispositions des Règlements internes de la section locale ou des Règlements internes du SEN;
b) utilise le nom d’une section locale, d’une région ou du SEN de façon inappropriée ou sans le consentement de la section locale, de la VPR ou du VPR ou de l’Exécutif national, le cas échéant;
c) fournit une liste complète ou partielle des membres ou tout autre renseignement sur les membres du SEN ou de l'une de ses sections locales, à toute personne autre que celles que les fonctions autorisent à disposer de telles informations;
d) Commet tout autre acte nuisant à l'ordre et au bien-être du SEN.

Règlement interne 8
Renseignements généraux

Art. 1 du Règlement interne 8
Interprétation
Dans les présents Règlements internes, « SEN » signifie Syndicat des employées et employés nationaux.

Art. 2 du Règlement interne 8
Votes au Congrès
Il n'est pas permis de voter par procuration.

Sauf disposition contraire des présents Règlements internes, toutes les décisions qui font l'objet d'un vote sont prises à la majorité simple.

Les élections se font au scrutin secret.

Art. 3 du Règlement interne 8
Règles de procédure
Sauf indication contraire dans les présents Règlements internes, les Règles de procédure de l’AFPC s’appliqueront, sauf durant les Congrès du SEN.

Art. 4 du Règlement interne 8
Exigence visant toutes les dirigeantes et tous les dirigeants du SEN
Seuls les membres en règle peuvent être nommés ou élus à un poste du SEN.